

Arrêt

n° 69 651 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA, loco Me F. NIANG, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaises et d'appartenance ethnique lébou. Vous êtes né le 29 décembre 1987 à Pout. Vous exercez la profession de peintre. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A la fin de vos études primaires, en côtoyant vos camarades de classes, eux-mêmes homosexuels, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 1er janvier 2008, lors d'un anniversaire, vous entamez une relation avec [O. J. D].

Le 1er janvier 2009, alors que vous célébrez l'anniversaire de votre rencontre avec des amis homosexuels, les chefs du quartier et les imams font irruption à votre fête et vous battent. La police est avertie et vous arrête, ainsi que certains participants. Après quarante-huit heures de détention, vous êtes relâché.

Suite à cet événement, vous êtes rejeté par votre famille et partez vivre chez votre tante paternelle à Dakar.

Le 10 octobre 2010, vous retournez à Pout pour assister à l'enterrement de votre père. Votre famille tente de s'en prendre à vous en raison de votre homosexualité. Vous retournez chez votre tante à Dakar, où vous apprenez que vos cousins cherchent à vous tuer.

Votre tante décide alors de vous faire fuir en Belgique. Vous prenez un bateau pour la Belgique le 14 octobre 2010. Vous arrivez le 31 octobre. Vous introduisez votre demande d'asile 3 novembre 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 7 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Certes, le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire, [O. J. D.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (rapport d'audition du 15 juin 2011, pp. 13-15), il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant un an.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant un an avec cet homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à exposer une anecdote ou un souvenir consistant dans votre relation, vous parlez simplement du fait que vous l'avez eu au téléphone lors du décès de votre père ou d'une blague que vous lui avez faite (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 22). Or, le Commissariat général estime que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent nullement l'étroitesse du lien que vous affirmez avoir entretenu avec cet homme.

De même, interrogé sur les activités que vous faisiez avec [O.], vous déclarez que vous buviez du thé, que vous buviez un verre et que vous jouiez à la belote (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 18). Compte tenu du fait que vous dites avoir entretenu une relation d'un an avec [O.], il n'est pas crédible que vos propos concernant vos activités soient si sommaires.

Par ailleurs, concernant le sentiment que vous avez ressenti lors de la prise de conscience de votre orientation sexuelle au sein d'une société profondément hostile à l'homosexualité, vous répondez que vous étiez plutôt à l'aise et que cela vous a fait plaisir (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 26). La facilité stéréotypée avec laquelle vous affirmez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, alors que vous viviez et avez été éduqué dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, contribue à jeter un sérieux doute sur la crédibilité de vos propos.

En outre, au vu du climat homophobe qui prévaut au Sénégal, le Commissariat général ne peut croire vos propos sur la façon dont vous abordiez les hommes, et plus particulièrement la façon dont vous avez abordé [G. M.] avec qui vous avez eu votre première relation sexuelle. En effet, vous affirmez que vous ne vous connaissiez pas, que vous avez discuté, que vous avez bu et que vous lui avez proposé un rapport sexuel (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 27). D'une part, le Commissariat général estime que cette rencontre s'est déroulée avec trop de facilité pour être crédible, et que d'autre part, d'une telle façon, que vous vous exposiez à des risques inconsidérés peu vraisemblables dans le cadre d'une première relation sexuelle.

Enfin, bien que vous connaissiez deux bars fréquentés par des homosexuels en Belgique, le Commissariat général note que vous ne connaissez aucun cercle, aucun café où les homosexuels peuvent se rencontrer au Sénégal, déclarant simplement qu'il n'y a pas de place pour les homosexuels au Sénégal, à part les boîtes de nuit (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 30). Interrogé également sur le groupe Angligeey ou sur des associations sénégalaises défendant les droits des homosexuels, vous expliquez ne pas connaître ou que ça n'existe pas (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 30). De même, invité à donner des exemples concrets d'évènements marquants ou de personnes ayant connu des problèmes en raison de l'homophobie, vous vous limitez à dire que [M. B.] a pris la fuite et un autre a fui en Espagne, sans plus d'explications (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 30).

Au regard de vos déclarations faisant état du fait que tous vos amis étaient homosexuels, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous connaissiez si peu d'informations concernant le milieu homosexuel sénégalais. Le Commissariat général considère qu'il s'agit là d'une attitude incompatible avec vos fréquentations.

Le fait que vous vous trompiez concernant l'amende prévue dans la loi réprimant l'homosexualité, parlant de 1 à 5000000 FCFA (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 30) (voir informations objectives jointes au dossier administratif), achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas à la base d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle n'est pas établie.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Le Commissariat général constate, tout d'abord, que vos propos sur la date de votre arrestation sont confus. Vous déclarez dans un premier temps avoir subi 28 heures de garde à vue entre le 3 et le 4 octobre 2010. Puis, vous vous corrigez en expliquant qu'il s'agit de l'année 2009 (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 10). Par la suite interrogé par l'Officier de protection, vous affirmez qu'il s'agissait de 48 heures, que c'était en janvier et que c'était du 2 au 3 (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 11). Un tel manque de constance dans vos propos remet en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.

Le Commissariat général estime qu'il est également peu crédible que vous ne preniez pas de nouvelles des amis que vous aviez invités à votre fête et qui ont été arrêtés en même temps que vous (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 11). Ce sentiment est renforcé par le fait que vous dites avoir encore des contacts avec des amis au Sénégal grâce à Facebook (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 6). Le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un désintérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution.

De plus, interrogé sur les raisons expliquant pourquoi [O.] n'a pas fui en Belgique avec vous, vous déclarez que lors de votre fuite, vous aviez perdu tout contact avec lui (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 23). Or, vous reconnaissez à plusieurs reprises que vous avez eu des contacts avec lui entre 2009 et 2010 et qu'au moment du décès de votre père, soit quelques jours avant que vous ne quittiez le Sénégal, vous étiez en contact (rapport d'audition du 15 juin 2011, pp. 22, 24 et 25). Par la suite, à nouveau interrogé à deux reprises, sur les raisons pour lesquelles Ousmane n'a pas fui avec vous, vous déclarez que chacun a fui (rapport d'audition du 15 juin 2011, pp. 25-26). Le Commissariat général reste, dès lors, sans comprendre pourquoi vous ne cherchez pas à fuir avec quelqu'un que vous dites aimer et qui serait soumis à la même crainte de persécution que vous.

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Les photos de vos chantiers n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile.

Concernant, les photos d' [O. D.], le Commissariat général estime que rien ne permet de démontrer l'identité des personnes présentes sur les photos et que rien ne permet de préjuger des liens que vous entreteniez avec elles. Ces photos ne permettent, donc, pas d'établir la nature des relations que vous aviez avec ces personnes.

Les photos de vous à la Gay Pride de Bruxelles emportent la même constatation. Votre participation à un événement public en faveur des droits des homosexuels ne peut suffire, à elle seule, à établir votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits exposé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit du requérant, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits, invoquant essentiellement des explications factuelles et contextuelles.

3.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en fournissant au minimum un récit crédible, circonstancié, précis et spontané. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse observe de manière pertinente que « *s'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle* ». « *Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané...* ».

3.5. Le Conseil constate que les motifs qui sous-tendent la décision dont appel constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision dont appel, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués et pour fondées les craintes énoncées. A titre de précision, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère évasif et imprécis des propos du requérant concernant sa liaison avec O.J.D., le caractère peu vraisemblable de sa réaction à l'occasion de la découverte de l'orientation sexuelle qu'il allègue, ainsi que la hardiesse avec laquelle il aborde les hommes dans un pays très hostile à l'homosexualité. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne à bon droit la confusion qui caractérise le récit de l'arrestation évoquée par le requérant. Les griefs précités sont importants, ils suffisent à discréditer les dépositions du requérant. Partant, ces dépositions dépourvues de crédibilité, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes exprimées.

3.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les documents produits par la partie requérante n'apportent pas au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut. En outre, les arguments avancés par la partie requérante n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées. Ainsi, elle invoque la culture sénégalaise pour tenter de justifier l'incapacité du requérant à fournir des déclarations circonstanciées et cohérentes. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses au manque de précision et de vraisemblance de ses dépositions, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique à convaincre les instances d'asile de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que le requérant craint avec raison d'être persécuté, ou encore qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

3.8. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------